

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°26-2024-006

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2024

Sommaire

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Cabinet

26-2024-01-05-00003 - Arrêté composition Commission T3P (3 pages)

Page 3

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2024-01-05-00003

Arrêté composition Commission T3P

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DES TRANSPORTS PUBLICS PARTICULIERS DE PERSONNES (CLT3P)

Préfet de la Drôme

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 811-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9-2 et L.3642-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à R. 133 15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 322-5 ;

Vu le code des transports notamment ses articles L. 1221-1, L. 1241-1, L.31 21-11, L. 3122-3, L. 3124-11, R. 3121-4 et R. 3121-5 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1 et L. 2151-1 ;

Vu le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2023-08-21-00005 en date du 21 Août 2023 portant délégation de signature à Mme Delphine GRAIL-DUMAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Drôme ;

Vu l'arrêté du 30 Novembre 2023 portant renouvellement de la Commission Locale des Transports Publics de Personnes créée par arrêté préfectoral n°2017 297.0011 du 24 octobre 2017 ;

Considérant les dispositions des articles D3120-29 du code des transports et notamment le 4° du L.2121-1 et le 4° du L.2151-1 du code du travail relatifs à la représentativité des membres du collège des professionnels, ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : l'arrêté n° 26-2023-11-30-00001 du 30 novembre 2023 portant renouvellement de la Commission Locale des Transports Publics de Personnes est abrogé. Il est remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : La commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes (T3P) est composée comme suit :

I - Au titre des représentants du collège d'État

M. le Préfet ou son représentant, Président
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant
M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, ou son représentant
M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant

II - Au titre des représentants du collège des organisations professionnelles

1) Syndicat Départemental des Artisans Taxis de la Drôme

M. AUMAGE Nicolas vice président du Syndicat des Artisans Taxis de la Drôme est désigné en tant que Président.
M. SERVE Jonathan en qualité de 1^{er} vice président.

III – Au titre du collège des représentants des Collectivités Territoriales

M. le maire de Valence, ou son représentant
M. le maire de Montélimar, ou son représentant
Mme le maire de Romans-sur-Isère, ou son représentant

IV – Au titre des représentants d'Associations

Un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Drôme
Un représentant de l'Association Prévention Routière

Article 3 : La Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes se réunit au moins une fois par an. Elle peut, sur décision de son Président, lorsque l'activité a un impact significatif sur le transport public particulier de personnes, inviter à siéger sans voix délibérative, des personnes ou organismes qualifiés.

Article 4 : L'Assurance Maladie siège à cette Commission en raison de son importance dans le transport public de personnes notamment sur l'économie et l'état de l'offre ainsi que sur le respect de la réglementation sectorielle et la lutte contre la fraude.

Article 5 : La Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes (CLT3P) établit chaque année un rapport rendant compte de son activité et de l'évolution du secteur des transports publics de personnes dans le périmètre de la Drôme.

Ce rapport annuel peut aborder les points suivants :

1 - La satisfaction, sur les plans qualitatifs et quantitatifs, de la demande de transports publics particuliers de personnes en complémentarité, le cas échéant, avec les transports publics collectifs

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- 2 – L'économie et l'état de l'offre du secteur, notamment en prenant en compte l'impact des transports exécutés par une entreprise de taxi ayant conclu une convention avec un organisme local d'assurance maladie conformément à l'article L 322-5 du code de la sécurité sociale.
- 3 – Les offres de formation des conducteurs et les statistiques d'accès aux professions de conducteurs
- 4 – Le respect de la réglementation sectorielle.
- 5 – La représentativité des différents organismes représentant les professionnels au sens des articles L.212-1 et L.2151 du code du travail. Il peut être fait état de toute recommandation relative au secteur.

Ce rapport est transmis à l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes avant le 1^{er} juillet de chaque année.

Article 6 : Les représentants de l'État, des professionnels, des collectivités territoriales et des usagers ainsi que leurs suppléants sont nommés pour une durée de 3 ans. Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions (Article R133-4).

Article 7 : En matière disciplinaire, la commission locale des transports publics particuliers de personnes comprend 2 sections. Une pour les taxis et une pour les voitures de transport avec chauffeur (VTC). Seuls les membres des professions concernées et les représentants de l'administration siègent.

Article 8 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cédex 1), ou par voie dématérialisée, par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres de la Commission.

Fait à Valence, le 5 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet

Delphine GRAIL-DUMAS